



Mairie de Lautrec
81440

Arrêté municipal 2026-211

DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 081-218101392-20260902-ARRETE2026_211-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REFUS DE TRANSFERT AUTOMATIQUE DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'HABITAT A LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT (CCLPA)

Le Maire de Lautrec (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article L.184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) et plus particulièrement la compétence en matière d'habitat,

Considérant que la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), Madame Christine VALERO, a été élue le 7 avril 2026 par délibération n°2026/31,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 7, « sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code »,

Considérant que dans un délai de 6 mois suite à l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), soit avant le 7 octobre 2026, plus de la moitié des communes membres du territoire peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat à la Présidente de l'intercommunalité,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition à la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA).

Considérant que si au moins la moitié des maires des communes concernées se sont opposés au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement, la Présidente de l'EPCI peut, jusqu'à *l'expiration d'un délai* d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat lui soit transféré de plein droit,

ARRETE

Article 1 :

M. Le Maire de la commune de Lautrec (Tarn) s'oppose au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat à Madame Christine VALERO, Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA)

Fait à Lautrec le 2 septembre 2026

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Sous-Préfecture le 2026.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.